PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE du CONSEIL COMMUNAL
du jeudi 23 mars 2023 à 20h00

Présents : J-L NIX, Bourgmestre-Président ;
I. STOMMEN, Présidente du CPAS ;
E. DEMONCEAU, L. XHONNEUX, J. SMITS et R. KALBUSCH, Echevins ;
M-R EPPLE, A. DELHEZ, J. EMONTS-POHL, ~~L. HARDY~~ (excusé), J. SIMONS,
N. MOSSOUX, M. PINCKAERS, A. SCHMUCK, ~~M. PETIT~~ (excusé), C. STASSEN-FRANCK,
V. THELEN, S. PETITJEAN, V. MEESSEN, L. EL-BRAHMI, S. MAGOTTEAUX
et A. CRATZBORN, Conseillers ;
I. SCHIFFLERS, Directrice générale.

Séance publique

1. Correspondance. Prise d'acte.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
3. Finances – Règlement taxes. Délais de réclamation en matière de taxes communales. Approbation
4. Finances – P.C.S. 2020-2025. Rapports d'activités et financier. Approbation.
5. ATL – Plan d'action 2022-2023. Prise en acte.
6. Environnement – Démarche Zéro Déchet 2021-2023 grille de décision 2023. Adaptation plan d'actions pluriannuel 2021-2023. Approbation.
7. Environnement – Eclairage public. Extinction de l'éclairage public sept jours sur sept de minuit à cinq heures du matin. Décision.
8. Urbanisme - Création d'une voirie, de parkings et d'un bassin d'infiltration entre la rue Mitoyenne et Dicke Beusch. Demande de permis d'urbanisme. Décision.
9. Intercommunales – Fagnes et Plateau. Désignation d'un comité d'attribution.
10. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Séance à huis clos

11. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Communal.
12. Enseignement Fondamental – DPPR. Décision.
13. Enseignement Fondamental – DPPR. Décision.
14. Enseignement Fondamental – DPPR. Décision.
15. Enseignement Fondamental – DPPR. Décision.
16. Enseignement Fondamental – Nomination. Décision.
17. Enseignement Artistique – Interruption de carrière. Décision.
18. Enseignement Artistique – Personnel enseignant. Démission.
19. Enseignement Artistique – Personnel enseignant. Démission.
20. Enseignement Artistique – Nomination. Annulation.
21. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al. 3 du CDLD) - Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions orales d'actualités (L1122 - 10 § 3 du CDLD).

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 20h00.
Il excuse l'absence de M. L. HARDY et M. M PETIT.

_____

1. CORRESPONDANCE. PRISE D'ACTE.

La Directrice générale porte à connaissance du Conseil communal les éléments suivants :

1. Information au Conseil communal que l'agent M. Renaud BECKERS a été désigné, en séance du Collège communal du 21 février 2023, agent référent gestionnaire des dossiers inondation pour la commune de WELKENRAEDT.
2. La lettre du Ministre Willy BORSUS annonçant que la candidature de la commune à l'appel à projet « Objectif Proximité » a été retenue, réceptionnée le 6 mars 2023.
3. La lettre de la Ministre de Affaires étrangères, Mme Hadja Lahbib en réponse à la motion adoptée par le conseil communal concernant la libération de M. Olivier Vandecasteele, réceptionnée le 7 mars 2023.

_____

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

_____

3. OBJET : DÉLAI DE RÉCLAMATION EN MATIÈRE DE TAXES COMMUNALES
DÉLIBÉRATION GÉNÉRALE POUR L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 20 NOVEMBRE 2022 (M.B. 30-11-2022) PORTANT SUR DES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIÈRES DIVERSES - APPROBATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 mars 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. E. DEMONCEAU ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

Article 1er - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 – Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera publié avec une attention particulière sur le site internet de la commune.

---

4. OBJET : PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025 - RAPPORTS FINANCIER ET D'ACTIVITES 2022.

LE CONSEIL,

Vu les décrets du 6 novembre 2008 relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 22 novembre 2018 relatif à la réforme du Plan de Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant l'exécution de ce décret ;

Vu sa délibération du 23 mai 2019 approuvant le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 octroyant une subvention de 33.063,02 euros pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

Considérant que la Commune est tenue d'assurer le cofinancement des actions à concurrence de minimum 25% de la subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier l'emploi de la subvention conformément à l'article 31§2 du décret du 6 novembre 2008 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté du 17 février 2022 ainsi qu'à la directive du SPW du 20 décembre 2022, les documents suivants ont été établis à cet effet, à savoir :

- le rapport financier simplifié ;
- la balance ordinaire et extraordinaire ;
- le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction 84010 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière f.f. faite en date du 7 mars 2023 conformément à l'article L 1122-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu son avis favorable du 8 mars 2023 ;

Vu le rapport d'activités 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de Mme. I. STOMMEN ;

A la suite des interventions de Mme. N. MOSSOUX et de Mme M-R. EPPLE ;

à l'unanimité, arrête

Article 1er : Le rapport financier de l'exercice 2022 du Plan de Cohésion Sociale est **APPROUVE** comme suit :

Montant de la subvention 2022	33.063,02€
Subvention augmentée de la part communale de 25%	41.328,78€
Total des imputations 2022	41.341,48€
Total à subsidier (80% des imputations plafonnés à la subvention)	33.063,02€
Subvention 1ère tranche (de 75%)	24.797,26€
Subvention 2ème tranche (solde à recevoir)	8.265,76€

Article 2 : Le rapport d'activités 2022 susvisé est approuvé.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné des différents documents produits par le module eComptes (rapport, balance ordinaire, balance extraordinaire, journal), sera notifié par voie électronique

- à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, Direction de l'Action sociale (comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be);
- à Mme Myriam Heuschen, Directrice financière f.f. ;
- à Mr Stéphane Dohogne, Chef de projet ;
- à Mme Isabelle Stommen, Présidente du Comité d'accompagnement.

_____

5. OBJET : PLAN D'ACTION 2022-2023

LE CONSEIL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret Accueil Temps Libre (ATL) du 03/07/2003, en particulier l'article

11/1§1er, selon lequel la Commission Communale de l'Accueil (CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme Coordination Locale de l'Enfance (CLE). Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel. Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément ;

Vu la réunion de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) du 6 décembre 2022 qui ont décidé, de mettre comme objectifs prioritaires :

1. Rencontrer les différents opérateurs / partenaires
2. Organisation de formations
3. Réunion entre la CATL et la responsable de projet « La Chenille »
4. Suivi et soutien des projets des animatrices
5. Rédaction, publication et distribution de la brochure de stage
6. Mettre à jour les données sur le site de la commune
7. Développer l'ATL sur le site ou la Commune
8. Dynamiser la CCA
9. Amélioration de la sécurité
10. Réunion trimestrielles entre coordinatrices ATL
11. Vérifier le suivi de la qualité et la diversification des activités à l'accueil extrascolaire
12. Prendre connaissance et compléter PRO ONE
13. Création d'un logo « ATL »

Vu le plan d'action annuel 2022-2023 ;

A la suite des explications de Mme L. XHONNEUX ;

prend acte :

du plan d'action 2022-2023 du 6 décembre 2022

_____

6. <u>OBJET : ENVIRONNEMENT. DEMARCHE ZERO DECHET 2021-2023. GRILLE DE DECISION 2023 ET ADAPTATION PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL 2021-2023. APPROBATION.</u>

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'annexe 2 de l'arrêté susvisé qui précise les mesures et actions pour lesquelles la Commune doit s'engager et l'obligation d'envoi de la grille de décisions complétée à l'Administration pour le 31 mars de l'année de réalisation des actions ;

Vu sa décision du 20 octobre 2022 par laquelle la Commune s'engage à poursuivre la démarche Zéro Déchet ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre 2022 de mandater l'intercommunale Intradel pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention 2023 ;

Considérant le plan d'actions mis en place par le comité de pilotage du 2 février 2021, adapté les 8 mars 2022 et 2 février 2023 ;

Considérant la grille de décisions mise en place par le comité de pilotage du 2 février 2023 par laquelle la Commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes suivants :

Axe B - Convention de collaboration avec les commerces – contenants bienvenus (suite) : normaliser le fait de reprendre ses restes après un repas au restaurant (complémentaire au projet mené avec l'ADL chez les commerçants en 2021-2022) - Action portée par Intradel.

Axe C - Convention de collaboration avec les acteurs de l'économie sociale – promotion de l'asbl Rcycl et de l'asbl Terre – Action portée par la Commune.

Axe D - Mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation – 4 actions portées par Intradel :

Campagne de sensibilisation Ma salle de bain Zéro déchet ;
Sensibilisation à l'eau du robinet – suite ;
Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation ;
Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Considérant que l'ensemble de ces actions va permettre de sensibiliser les citoyens à la démarche Zéro Déchet ;

Vu le rapport de la réunion de la commission « Environnement » du 21 mars 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
A la suite des explications de M. R. KALBUSCH ;

A l'unanimité, décide :

Article 1er : d'approuver les adaptations apportées au plan d'actions pluriannuel Zéro Déchet 2021-2023 repris en annexe ;
Article 2 : d'approuver la grille de décision reprise en annexe par laquelle la Commune s'engage à effectuer des actions dans les 3 axes susmentionnés ;
Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération et ses annexes à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal) ;
Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération et la grille de décision au SPW ARNE - Département du sol et des déchets - Direction des infrastructures de gestion et de la politique de Déchets (avenue du Prince Régent 15 à 5100 Jambes) au plus tard le 31 mars 2023.

_____

7. OBJET : ENERGIE - EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SEPT JOURS SUR SEPT DE MINUIT À CINQ HEURES DU MATIN – DÉCISION DE PROROGATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 22 décembre, décidant, notamment, de :

- Article 1er: d'éteindre, dès que possible, l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, 7 jours sur 7, de minuit à 5h00 du matin.
- Article 4 : d'analyser la décision lors du Conseil communal du mois de mars 2023.

Considérant la demande d'avis auprès des services communaux, du Collège communal, de la Zone de secours, de la Police locale, de la Bourgmestre de Plombières, du responsable de district ORES Eupen-Malmédy, du Conseil consultatif communal des Ainés ;

Considérants les constats posés par les différentes instances qui peuvent être résumés comme suit :

- Peu au pas de remarques citoyennes directes ;
- Pas de plaintes auprès des services communaux ou du Collège ;

- Certaines remarques négatives actées sur les réseaux sociaux ;
- Pas de problèmes signalés par l'état-major de la Zone de secours ;
- Pas de problèmes soulevés par les pompiers de la caserne de Welkenraedt ;
- Pas de corrélation établie entre des accidents de la route et l'extinction de l'éclairage ;
- L'usage des caméras ANPR est rendu inefficace ;
- Pas de délinquance accrue constatée par la Police ;
- Aucun constat de problèmes particulier dans la commune voisine de Plombières, où la lumière a été éteinte également ;

Sur proposition du Collège communal ;

A la suite des explications de M. R. KALBUSCH ;

A la suite des interventions de Mme N. MOSSOUX, M. J-L NIX et Mme V. MEESSEN ;

À l'unanimité décide :

Article 1er: de proroger l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal, 7 jours sur 7, de minuit à 5h00 du matin.

Article 2 : d'analyser la décision lors du Conseil communal du mois de mars 2024.

_____

8. OBJET : DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME « srl BIMMOW » - ENTRE LA RUE MITOYENNE ET DICKE BEUSCH – CREATION D'UNE VOIRIE, DE PARKINGS ET D'UN BASSIN D'INFILTRATION.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1er avril 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu l'article D. IV.41 du Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D.49, D.62 à 78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par l'auteur de projet ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la srl BIMMOW, ayant son siège social à 4840 WELKENRAEDT n° 17, relative à la construction de 3 immeubles de 5 appartements, 1 immeuble de 10 cabinets médicaux, création de voirie, de parkings et d'un bassin d'infiltration sur un terrain sis entre la rue Mitoyenne et Dicke Beusch à 4840 Welkenraedt et cadastrée sous division I, section A, n° 42 s et 42 p ;

Vu le plan des travaux et le plan de mesurage de l'emprise dressés par le Bureau d'études GUSTIN de Baelen ;

Vu la note justificative du but poursuivi joint à la demande ;

Considérant qu'il convient de prendre une décision quant à la création des voiries, parking public et bassin d'infiltration ;

Considérant qu'il s'agit d'acquérir gratuitement, pour cause d'utilité publique, une emprise de 13 ares et 34,1 centiares à prendre dans la parcelle susvisée ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard aux articles D. 66 et D.68, § Ier du Code wallon de l'environnement, il

y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'imposer une étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu sa délibération du Collège communal du 25 octobre 2022 décidant qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 07 novembre 2022 au 08 décembre 2022 ;

Vu le procès-verbal d'enquête du 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation ;

Considérant que celle-ci porte sur une demande d'état des lieux de la maison située à la limite de l'accès vers la rue mitoyenne ;

Considérant que cette réclamation ne concerne pas la création de la présente voirie ;

Vu la demande d'informations complémentaires (étude de mobilité) du 22 novembre 2022 du SPW – Direction des routes de Verviers ;

Vu l'avis favorable émis le 22 novembre 2022 par la CCATM ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 29 novembre 2022 par le Service Technique Provincial – Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 29 novembre 2022 par la Zone de Secours VHP ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 30 novembre 2022 par l'A.I.D.E ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis en date du 12 décembre 2022 par la société RESA ;

Vu les plans corrigés et complétés dressés le 05 janvier 2023 par le bureau d'études GUSTIN en vue de répondre aux avis de l'A.I.D.E. et de la zone de secours VHP ;

Vu l'avis favorable émis en date du 25 janvier 2023 par l'A.I.D.E. sur base des plans complétés ;

Vu l'avis favorable émis en date du 03 février 2023 par le SPW – Direction des routes de Verviers sur base de l'étude de mobilité réalisée par le Bureau d'étude GUSTIN ;

Vu les explications complémentaires relatives aux calculs d'évacuation des eaux et du schéma du puisard apportées à la réunion du 28 février 2023 réunissant le Collège, les auteurs de projets et la société demanderesse ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le rapport de la réunion de la Commission des Travaux du 21 mars 2023
A la suite des explications de M. J. SMITS

à l'unanimité , décide :

Article 1er :

- de marquer accord sur la création d'une voirie, parkings publics, bassin d'infiltration moyennant le respect des conditions émises par les différents services et commissions ;
- d'incorporer l'emprise de 13 ares et 34,1 centiares figurant au plan de mesurage dressé par le bureau d'études GUSTIN de Baelen ;
- pour cause d'utilité publique, d'acquérir gratuitement l'emprise en question, l'acquisition étant à concrétiser par acte notarié ;
- d'autoriser les représentants de la Commune à dispenser M. le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;
- de mettre à charge des requérants les frais occasionnés par leur demande.

Article 2 :

de charger le Collège communal d'accorder à la présente décision les mesures de publicité reprises à l'art. 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal.

Article 3 :

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

_____

9. OBJET : DESIGNATION COMITE D'ATTRIBUTION FAGNES & PLATEAU.

Le point 9 est mis à l'ordre du jour de la séance à huis clos.

_____

10. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

a. OBJET : QUESTION CONCERNANT L'AVANCEMENT DE L'AUDIT DE LA MISE EN PLACE D'UN 2ème PILLIER PENSIONS POUR LES AGENTS CONTRACTUELS POSEE PAR M. J. EMONTS-POHL

Lors de la présentation du budget communal 2023 et, plus particulièrement, les articles relatifs à la cotisation de responsabilisation, j'avais interrogé le Collège quant à l'opportunité de mettre en place un 2ième pilier pensions pour les agents contractuels.

L'Echevin des Finances m'avait répondu qu'un audit sur le sujet avait été commandé par La Commune.

- Le Collège est-il en possession des résultats de cet audit ?
- Si oui, quelles en sont les conclusions ?
- Qu'en est-il de la décision du Collège suite à cet audit ?
- Si non, quand peut-on attendre les résultats de cet audit ?

Réponse donnée par M. E. DEMONCEAU :

Je vous remercie pour votre question qui est et reste d'actualité. Le dossier des pensions est sur la table du gouvernement fédéral.
Et pas plus tard que cette semaine, L'Union des Villes et Communes de Wallonie et l'Association des Provinces wallonnes viennent de tirer la sonnette d'alarme auprès de Christophe Collignon, Ministre des Pouvoirs locaux, face à une situation qui est devenue intenable pour les pouvoirs locaux.
Actuellement, le système de financement des pensions statutaires locales est mis à mal. Il l'est à cause de l'incitant fédéral à la mise en place d'un second pilier pour les agents contractuels. Car cet incitant est responsable de la création d'un déficit structurel au sein du fonds de pension solidarisé pour les statutaires. Si le gouvernement ne trouve pas rapidement une solution, il pourrait s'ensuivre une incapacité de paiement d'une partie des pensions des anciens agents statutaires, ce qui ne peut être accepté.
Mais le système actuel nous pousse à ce que « le chat se morde dans la queue » et que nous allions vers un second pilier. Premièrement, pour nos agents contractuels, afin d'atténuer le delta entre le montant de la pension et le dernier salaire et deuxièmement afin de gérer les dépenses publiques.
Pour en venir à votre question :
En sa séance du 18 octobre 2022 le Collège communal décide de lancer le dossier d'analyse d'un second pilier pour les agents contractuels de la commune et du CPAS. Cette analyse a été mandatée en octobre auprès d'ETHIAS.
Le 23 novembre 2022 l'administration communale et le CPAS ont fourni l'ensemble des données concernant les carrières du personnel.
Le 7 décembre 2022 ETHIAS demande des informations complémentaires et signale déjà rencontrer quelques difficultés pour réaliser l'étude et plus particulièrement pour le CPAS à cause du transfert du personnel de la Maison de repos vers ISoSL.
Le 8 février 2023 un dernier complément d'information est envoyé.

Actuellement, nous sommes dans l'attente des résultats de l'analyse sans pour autant avoir reçu d'indication quand ce travail pourra nous être présenté.

Je vous propose qu'ETHIAS présente les résultats dans le cadre d'une commission des finances élargie. Ce qui permettra à toutes et à tous de pouvoir plonger pleinement dans la technicité de ce dossier.

b. OBJET : QUESTION CONCERNANT L'ORGANISATION DES JOURNEES DE RENCONTRE ET D'ACCUEIL LORS DES FESTIVITES DU JUMELAGE AVEC NOVE POSEE PAR MME M-R EPPLE

Où en est-on avec le jumelage de Nove ?
2023 est l'année des 55 ans du jumelage avec les italiens. Comme chaque fois, nous recevons nos amis à la Pentecôte. La dernière réunion du comité du jumelage a eu lieu au mois de septembre de l'année dernière. Au cours de celle-ci, nous avons fait le point sur le jumelage avec Epfig et depuis il n'y a plus eu de réunion.
Quelles sont les intentions du Collège quant à l'organisation des festivités (logement, activités, etc.) ? ?
Quel est le retour de l'appel au logement dans le bulletin communal ?
Une grande et belle exposition sur la Céramique de Welkenraedt aura lieu au même moment. La présence de céramistes de Nove est-elle prévue ?

Réponse donnée par M. R. KALBUSCH :

Notre Commune recense deux Comités de jumelage :
1. le Comité de jumelage Epfig, chargé des relations avec Epfig (réunion septembre – octobre 2022);
2. le Comité de jumelage Nove qui s'occupe actuellement d'organiser les festivités du 55ème anniversaire qui se dérouleront du 26 au 28 mai prochains à Welkenraedt. La dernière réunion a eu lieu en février 2023.

Pour les festivités des 55 ans du jumelage avec NOVE, un beau programme a été élaboré.
La grande inconnue est la participation des autorités de NOVE, dont la commune est placée sous tutelle. Cependant, nous venons d'apprendre que les élections auront lieu les 14-15 mai 2023. Vu la date, nous n'avons pas de garantie que les autorités politiques seront présentes.
Par contre, les citoyens de NOVE ont bien été invités. Actuellement, nous sommes en attente de connaitre le nombre de personnes présentes. De plus, nous espérons que des céramistes seront présents et espérons qu'ils pourront également acheminer de la céramique.

Nos amis italiens seront logés dans les familles welkenraedtoises. Un article a déjà été publié dans le bulletin communal et une relance sera faite dans le prochain numéro. Un mail sera également adressé aux participants des années antérieures.

c. OBJET : QUESTION CONCERNANT L'ORGANISATION DES ANIMATIONS DE L'OPERATION BENJAMIN SECOURISTE ORGANISEES PAR LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE POSEE PAR MME L. EL-BRAHMI

Durant plusieurs années, nos 2 écoles primaires ont bénéficié des animations de l'opération Benjamin secouriste, organisées par la Croix-Rouge de Belgique et initiant ainsi les élèves du dernier cycle de l'enseignement primaire aux gestes de ce premier secours. A l'issue de cette formation d'une douzaine d'heures, nos élèves recevaient une attestation en tant que "Benjamin secouriste" des mains de la direction de l'établissement et en présence des parents.

J'aurais aimé savoir pour quelles raisons cette formation n'est plus proposée dans nos écoles ?
En effet, grâce au projet, les enfants étaient relativement prêts à aider leur prochain en cas de blessure ou de petit accident, et à intervenir de manière responsable et prudente en cas d'accident plus

conséquent. N'y aurait-il pas un intérêt à la reproposer dans nos écoles ? La Croix-Rouge de Belgique propose (ou proposait) une formation totalement gratuite aux écoles. Je sais aussi que la zone de secours propose aux écoles des animations du même type.

Au nom de notre groupe, je pense sincèrement que reconsidérer la question de reproposer ce projet à nos élèves de 6ème primaire serait une excellente chose et nous espérons que le Collège partagera notre vision des choses.

Réponse donnée par Mme L. XHONNEUX et Mme I. STOMMEN :

Laurence XHONNEUX :
C'est une très belle idée qui a été discutée lors d'une dernière réunion de la COPALOC ou de l'ATL.
Après avoir pris des informations auprès de l'Ecole de Welkenraedt, on me signale que cette initiative n'a jamais existée. L'Ecole de Henri-Chapelle n'est également pas informée de l'initiative.
Je ne sais donc pas vous indiquer quand cette initiative a été arrêtée, puisque cette initiative semble déjà avoir disparu de la mémoire des enseignants.

Sur le site internet de la Croix-Rouge, il existe effectivement l'icône « benjamin secouriste » et je peux vous indiquez avoir envoyé un mail. Je suis en attente de réponse.
Si l'initiative se concrétise, je propose également de l'élargir aux mouvements de jeunesse.

En complément, je vous informe qu'à l'Ecole de Henri-Chapelle, une mini-formation de « secouristes » (1 heure) a été donnée aux élèves primaires des P4, P5 et P6 et ce grâce à la collaboration d'une ASBL d'Angleur « HELPI réagit ».

Monsieur le Bourgmestre confirme la question de Mme Meessen que la zone de secours organise également des formations pour les jeunes publics mais davantage pour réveiller des vocations de pompiers.

Isabelle STOMMEN :
La Croix-Rouge de Welkenraedt va bientôt déménager vers le pôle St Leonard. Dans ce cadre, le CPAS a eu contact avec la structure régionale de la Croix-Rouge qui souhaite revoir complément leur projet sur Welkenraedt. L'idée étant que Welkenraedt devienne une plaque tournante, un endroit où la Croix-Rouge développe de nouvelles activités. Dès lors, le CPAS va réinsister pour que la formation à destination des adultes et écoles soit mise en avant.
De plus, pour votre bonne information, il semble bien que la Croix-Rouge de Welkenraedt doive se réinventer en terme de bénévoles.

_____

Le Bourgmestre-Président clôture la séance publique à 20h34.

11. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité

_____

12. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE. AVIS.

_____

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 30 janvier 2023 par laquelle M. Daniel LAMBERT, instituteur primaire à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité de type 1 précédant la retraite du 1er septembre 2023 au 28 février 2024 pour 24 périodes/semaine ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 297 du 31 mars 1984, tel que modifié, en ses articles 7 à 10 et la loi du 28 décembre 2011 ;

Attendu que l'agent précité, né le 03/12/1961 et entré en fonction le 1er septembre1985, remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disponibilité sollicitée ;

Vu les dispositions de la circulaire 4939 du 23 juillet 2014 ;

procède au scrutin secret en vue de la mise en disponibilité susvisée ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 0
- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 19

La demande est approuvée à l'unanimité.

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressé sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

---

13. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE. AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 15 février 2023 par laquelle Mme Isabelle LEX, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une prolongation de sa mise en disponibilité de type 1 précédant la retraite du 1er septembre 2023 au 30 avril 2024 pour 26 périodes/semaine ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 297 du 31 mars 1984, tel que modifié, en ses articles 7 à 10 et la loi du 28 décembre 2011 ;

Attendu que l'agent précitée, née le 21/06/61 et entrée en fonction le 11 mai 1987, remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disponibilité sollicitée ;

Vu les dispositions de la circulaire 4939 du 23 juillet 2014 ;

procède au scrutin secret en vue de la mise en disponibilité susvisée ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 0
- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 19

La demande est approuvée à l'unanimité.

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

---

14. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE. AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 13 janvier 2023 par laquelle Mme Monika HOFRATH, institutrice primaire à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité de type 1 précédant la retraite du 1er septembre au 30 novembre 2023 pour 24 périodes/semaine ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 297 du 31 mars 1984, tel que modifié, en ses articles 7 à 10 et la loi du 28 décembre 2011 ;

Attendu que l'agent précitée, née le 10/11/1962 et entrée en fonction le 1er décembre 1984, remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disponibilité sollicitée ;

Vu les dispositions de la circulaire 4939 du 23 juillet 2014 ;

procède au scrutin secret en vue de la mise en disponibilité susvisée ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 0
- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 19

La demande est approuvée à l'unanimité.

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

---

15. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE. AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 16 février 2023 par laquelle Mme Monique WINTGENS, institutrice maternelle à titre définitif, sollicite une mise en disponibilité de type 1 précédant la retraite du 1er septembre 2023 au 31 mars 2024 pour 26 périodes/semaine ;

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 297 du 31 mars 1984, tel que modifié, en ses articles 7 à 10 et la loi du 28 décembre 2011 ;

Attendu que l'agent précitée, née le 06/12/1962 et entrée en fonction le 20 avril 1983, remplit les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la disponibilité sollicitée ;

Vu les dispositions de la circulaire 4939 du 23 juillet 2014 ;

procède au scrutin secret en vue de la mise en disponibilité susvisée ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 0
- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 19

La demande est approuvée à l'unanimité.

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

---

16. OBJET : ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL. NOMINATION A TITRE DEFINITIF.

LE CONSEIL,

Vu la vacance dans l'enseignement fondamental communal d'un emploi d'institutrice primaire à la suite de l'application du capital-emploi ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi à titre définitif ;

Attendu que 16 périodes étaient vacantes au 15 avril 2022 ;

Attendu que 22 périodes étaient vacantes au 1er octobre 2022 ;

Qu'il peut, en conséquence, être procédé à la nomination définitive pour 12 périodes ;

Attendu que le Conseil communal n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Vu la candidature posée par Mme Aurélie VAN WISSEN, née à Verviers, le 10.12.1995 ;

Vu sa délibération du 11 octobre 2022 désignant Mme Aurélie VAN WISSEN en qualité d'institutrice primaire dans l'enseignement fondamental à titre temporaire ;

Considérant que l'intéressée s'acquitte de ses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs ;

Attendu que la prénommée remplit les conditions légales et réglementaires pour accéder à l'emploi vacant susvisé ;

Qu'elle est titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 15 septembre 2017 par la Haute Ecole Charlemagne de Liège;

Vu la réglementation en matière de disponibilité par défaut d'emploi et de réaffectation dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi communale et les lois coordonnées sur l'enseignement primaire et maternel, et notamment l'article 30 tel que modifié ;

Attendu qu'aucun membre de l'assemblée ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à l'emploi susvisé ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 1
- de bulletins nuls : 1 - de bulletins valables : 18

Mme Aurélie VAN WISSEN obtient 17 suffrages pour et une abstention (bulletin blanc).

En conséquence, DECIDE :

Article 1er Mme Aurélie VAN WISSEN plus amplement désignée ci-avant, est nommée à partir du 1er avril 2023 en qualité d'institutrice primaire à titre définitif pour 12 périodes ;

Article 2 L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 3 L'agente nommée ne peut exercer elle-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraires à la dignité de celle-ci. Elle sera tenue de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 67 ans.

Article 4 La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure et à l'intéressée pour lui servir de titre.

---

17. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. INTERRUPTION DE CARRIERE. AVIS.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 07 mars 2023 par laquelle Valentine CAPELLE, professeur de formation instrumentale / spécialité piano à titre définitif et temporaire, sollicite une interruption totale de carrière (20 périodes) du 26 avril au 04 juillet 2023 dans le cadre d'un congé parental pour un enfant né le 01.02.2021;

Vu l'arrêté royal du 25 août 2012, relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, et la circulaire ministérielle du 23 mai 2014 ;

Attendu que l'intéressée remplit les conditions règlementaires prévues pour l'interruption partielle sollicitée ;

Attendu que le congé précité n'est pas incompatible avec le bon fonctionnement de l'enseignement communal ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à l'égard de la demande d'interruption totale de carrière sollicitée (20 périodes).

La situation administrative et pécuniaire de l'intéressée sera réglée conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière.

---

18. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. PERSONNEL ENSEIGNANT. DEMISSION.

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 07 mars par laquelle Anne HORBACH, professeur de formation vocale, présente la démission de ses fonctions au 31.12.2023, sous réserve de son admission à la retraite ;

Vu le Code de Démocratie et de la Décentralisation ;

à l'unanimité, décide d'accepter la démission de Anne HORBACH au 31.12.2023.

La présente délibération sera communiquée à l'Autorité de tutelle, à l'Administration des pensions ainsi qu'à l'intéressée.

---

19. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. PERSONNEL ENSEIGNANT. DEMISSION

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 21 février 2023 par laquelle Delphine REISCH, professeur de diction-déclamation présente la démission de ses fonctions au 28.08.2023, pour 5 périodes de diction-déclamation ;

Vu l'article 59 du décret du 6 juin 1994 ;

à l'unanimité, décide d'accepter la démission pour 5 périodes / semaine de Delphine REISCH au 28.08.2023

---

20. OBJET : ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE. NOMINATION A TITRE DEFINITIF. ANNULATION DE LA DECISION DU 22.12.2022.

LE CONSEIL,

Vu les décrets des 6 juin 1994 et 2 juin 1998 ;

Vu la candidature posée notamment par Marielle STOMMEN à la suite de la vacance dans l'enseignement artistique communal d'un emploi de professeur de formation musicale, à la suite de l'utilisation du quota-heures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 nommant Marielle STOMMEN à partir du 1er janvier 2023 en qualité de professeur de formation musicale, à titre définitif pour un horaire partiel (5 périodes/semaine) ;

Vu que Mme STOMMEN bénéficie d'un détachement pour 5 périodes et d'un congé prestations réduites pour convenances personnelles pour 1 période ;

Considérant que Mme STOMMEN aurait dû être « en congé » pour pouvoir être nommée pour 5 périodes/semaine ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la nomination ;

à l'unanimité, décide :

Article 1er: d'annuler la nomination de Mme Marielle STOMMEN à partir du 1er janvier 2023 en qualité de professeur de formation musicale, à titre définitif pour un horaire partiel (5 périodes/semaine).

---

21. OBJET : DESIGNATION COMITE D'ATTRIBUTION FAGNES & PLATEAU.

LE CONSEIL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu l'affiliation de la Commune de Welkenraedt à Nos Cités.

Vu sa délibération du 20 octobre 2022 approuvant la fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, par la société coopérative « NOS CITES », société absorbante ;

Vu le courrier de la société de logement FAGNES & PLATEAU du 3 mars 2023 demandant à la commune de WELKENRAEDT de désigner un membre du Comité d'attribution qui revient, selon les accords politiques pris, au MR ;

Considérant que la qualité de membre du Comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un Conseil communal, d'un Conseil provincial, d'un Conseil de CPAS,…

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir entendu les explications de M. J-L. NIX ;

procède au scrutin secret en vue de la nomination définitive à l'emploi susvisé ;

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

- nombre de votants : 19 - de bulletins blancs : 0
- de bulletins nuls : 0 - de bulletins valables : 19

A l'unanimité, décide

Article 1er : de désigné Christophe CHANTRAIN membre du Comité d'attribution.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société de logement FAGNES & PLATEAU.

22. OBJET : PROPOSITIONS ÉTRANGÈRES À L'ORDRE DU JOUR, INSCRITES À LA DEMANDE DES CONSEILLERS COMMUNAUX (L1122-24 AL. 3 DU CDLD - DÉLAI DE 5 JOURS FRANCS + NOTE EXPLICATIVE. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS (L1122– 10 §3 DU CDLD)

Clôture la séance à huis clos à 20h50

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) I. SCHIFFLERS.

Le Président,
(s) J.-L. NIX.

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,